

TTE 31 2016.RRGR.960

Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 4

Le 22.11.2017 / AR

Loi sur la participation du canton à la BKW SA (Loi BKW, LBKW)

Auteur-e-s	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+	-
					++	--
Trüssel (pvl)				Refus d'entrer en matière		-
PS-JS-PSA (Marti)	Art. 4	Al. 3 (nouveau)		Renvoi avec la charge suivante : En vue de la seconde lecture, la proposition suivante est à examiner : En tant qu'actionnaire, le canton s'engage pour une répartition équilibrée des sexes au conseil d'administration de BKW SA.		-
PBD (Leuenberger)	Art. 6	Al. 1		La participation du canton à la BKW SA contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière.		-
pvl (Alberucci)	Art. 7	Al. 1		La participation du canton à la BKW SA s'élève au minimum à 34,51 pour cent, et au maximum à 60 pour cent du capital et des voix tant qu'il reste une zone d'approvisionnement dans le canton de Berne dans laquelle BKW SA a le monopole dans la fourniture d'électricité ou possède le réseau de distribution d'électricité.	+	

				La participation du canton à la BKW SA s'élève au minimum à 34 51 pour cent, et au maximum à 60 pour cent du capital et des voix <u>tant qu'il reste une zone d'approvisionnement dans le canton de Berne dans laquelle BKW SA a le monopole dans la fourniture d'électricité ou possède le réseau de distribution d'électricité.</u>		
PLR (Haas) PBD (Leuenberger) + UDF (Schwarz)	Art. 7	Al. 1		La participation du canton à la BKW SA s'élève au minimum à 34 pour cent, et au maximum à 60 pour cent du capital et des voix.		-
PLR (Haas)	Art. 7	Al. 1 + Al. 2		Proposition alternative (<i>si la proposition PLR relative à l'art. 7 al. 1 est rejetée</i>) 1. La participation du canton à la BKW SA s'élève au minimum à 34 pour cent, et au maximum à 60 pour cent du capital et des voix. 2. Dans le cadre de l'alinéa 1, le Conseil-exécutif ne peut prendre de décisions liées à une cession de la majorité des voix et du capital du canton qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil.		-
PBD (Leuenberger)	Art. 8	Al. 2		Il tient compte ce faisant des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique , économique et financière.		-